

Le nouveau contrat de collaboration libérale un cadeau empoisonné pour la profession ?

Dans l'Information Dentaire n°11 du 16 Mars 2005, nous rappelions les règles essentielles en matière de collaboration libérale (quand conclure un tel contrat et quelles précautions particulières prendre). Or, une loi nouvelle, la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005 (dite loi sur les petites et moyennes entreprises ou PME) a modifié de façon importante le statut même du collaborateur libéral.

Jean-Paul VASSAL

I. Le nouveau statut

L'essentiel de cette réforme concerne le fait que, désormais, le collaborateur libéral a le droit de constituer et soigner sa propre patientèle au sein du cabinet du titulaire, ainsi d'ailleurs que de compléter sa formation : selon les termes de l'article 18-II de la loi « A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I (professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) qui, dans le cadre

d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle ».

Il s'agit d'un changement profond de la philosophie de ce contrat puisque, jusqu'à présent, on considérait que le collaborateur, qui venait assister un aîné dans la profession tout en complétant sa formation, soignait pour l'essentiel les patients du titulaire du cabinet et, à titre exceptionnel, après autorisation de ce dernier, quelques patients personnels qui étaient des parents ou des amis.

Nous ne sommes pas convaincus de la pertinence de cette réforme qui risque à terme de provoquer des frictions entre le titulaire du Cabinet et son collaborateur au cas où celui-ci consacrerait trop de temps à sa propre patientèle au détriment de celle du titulaire. En outre, cette réforme risque d'entraver les cessions partielles ou complètes entre le titulaire du Cabinet et son collaborateur : le collaborateur ayant développé sa propre patientèle n'aura peut-être plus le désir de racheter tout ou

